

2. l'application de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 12 juillet 1989 relatif à la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation, la remise au travail et l'octroi d'une subvention-traitement dans l'enseignement subventionné.

Pour l'application de l'arrêté royal mentionné au 1, les services doivent avoir été fournis dans un centre d'enseignement secondaire expérimental à horaire réduit subventionné par l'Etat ou par la Communauté flamande, ou en qualité de membre du personnel chargé de l'encadrement de l'expérience par les associations représentatives des pouvoirs organisateurs.

Art. 3. Sans préjudice de l'article 4, et pour l'application de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, ainsi que pour l'application des dispositions prises en exécution du présent arrêté, les services visés à l'article 1^{er} sont censés avoir été fournis dans un centre d'enseignement secondaire expérimental à horaire réduit de l'Etat ou de la Communauté flamande ou en qualité de membre du personnel chargé de l'encadrement de l'expérience par le Ministre ou le Ministre communautaire de l'Enseignement ou par le Conseil autonome de l'enseignement communautaire.

Art. 4. Pour l'application de l'article 2 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat :

1. le membre du personnel est censé avoir introduit sa candidature régulièrement et sans interruption pour chaque année au cours de laquelle il a fourni les services visés à l'article 1^{er}, dans un centre d'enseignement secondaire expérimental à horaire réduit de l'Etat ou de la Communauté flamande ou en qualité de membre du personnel chargé de l'encadrement de l'expérience par le Ministre ou le Ministre communautaire, quelle que soit la durée des prestations fournies dans ce centre;

2. les services visés au 1) entrent en ligne de compte pour la détermination du nombre de jours. Pour le calcul de ce nombre de jours, les dispositions de l'article 39, b, c et d, de l'arrêté royal précité du 22 mars 1969 sont d'application.

Art. 5. Vis-à-vis des autorités, la nomination à titre définitif et l'admission au stage des membres du personnel visés à l'article 1^{er}, résultant d'une décision des pouvoirs organisateurs par application des dispositions du présent arrêté, ainsi que l'assimilation aux membres du personnel nommés ou agréés à titre définitif, ne produisent leurs effets qu'à partir du 1^{er} septembre 1991.

Art. 6. Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1^{er} septembre 1990.

Art. 7. Le Ministre communautaire de l'Enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 7 novembre 1990.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de l'Enseignement,

D. COENS

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE — BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJK GEWEST

EXECUTIF DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

F. 91 — 228

11 JANVIER 1991. — Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale portant modification des prix du transport des voyageurs sur le réseau des transports urbains et régionaux de la Région de Bruxelles-Capitale

L'Exécutif de la Région de Bruxelles Capitale,

Vu l'ordonnance du 22 novembre 1990 relative à l'organisation des transports en commun dans la Région de Bruxelles-Capitale, notamment l'article 18;

Vu les propositions faites par le Conseil d'Administration de la Société des Transports intercommunaux de Bruxelles;

Vu l'avis de la Commission pour la régularisation des prix, rendu le 12 décembre 1990,

Arrête :

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle une matière visée à l'article 107^{quater} de la Constitution.

Art. 2. Sont approuvés les barèmes des prix à percevoir pour le transport des voyageurs sur les réseaux urbains et régionaux de la Région de Bruxelles-capitale annexés au présent arrêté.

Art. 3. Ces barèmes remplacent les barèmes correspondants approuvés antérieurement.

BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJKE EXECUTIEVE

N. 91 — 228

11 JANUARI 1991. — Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Executieve houdende wijziging van de prijzen voor het vervoer van reizigers op het net van het stads- en streekvervoer van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest

De Brusselse Hoofdstedelijke Executieve,

Gelet op de ordonnantie van 22 november 1990 betreffende de organisatie van het openbaar vervoer in het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest, inzonderheid op artikel 18;

Gelet op de voorstellen van de Raad van Bestuur van de Maatschappij voor het Intercommunaal Vervoer te Brussel;

Gelet op het advies van de Commissie tot regeling der prijzen, gegeven op 12 december 1990,

Besluit :

Artikel 1. Dit besluit regelt een materie bedoeld in artikel 107^{quater} van de Grondwet.

Art. 2. Zijn goedgekeurd de bijgevoegde tabellen met de prijzen te heffen voor het vervoer van reizigers op het net van het stads- en streekvervoer van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest.

Art. 3. Deze prijzentabellen vervangen de vroegere goedgekeurde overeenstemmende prijzentabellen.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 14 janvier 1991.

Bruxelles, le 11 janvier 1991.

Pour l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale,
Le Ministre des Travaux publics,
des Communications, et de la Rénovation
des sites d'activités économiques déaffectés,
J. THYS

Art. 4. Dit besluit treedt in werking op 14 januari 1991.

Brussel, 11 januari 1991.

Voor de Brusselse Hoofdstedelijke Executieve,
De Minister van Openbare Werken,
Verkeerswezen en de Vernieuwing
van afgedankte bedrijfsruimten,
J. THYS

Annexe — Bijlage

Abonnements :		Abonnementen :	
— MTB (STIB-SNCV-SNCB) :		— MTB (MIVB-NMVB-NMBS) :	
* mensuel « ordinaire »	995 F	* maand « gewoon »	
* mensuel « junior/senior »	770 F	* maand « junior/senior »	
* annuel « ordinaire »	9 950 F	* jaar « gewoon »	
* annuel « junior/senior »	7 700 F	* jaar « junior/senior »	
— scolaires		— schoolabonnementen	
* trimestriel	2 060 F	* trimester	
* annuel :		* jaar :	
* « ordinaire »	5 700 F	* « gewoon »	
* « familles nombreuses »	2 850 F	* « kroostrijke gezinnen »	
Carte de 5 voyages (tout réseau et subur-		5-rittenkaart (gans het net en voor-	
bain)	175 F	stadsnet)	
Carte de « 24 heures »	160 F	« 24 uren »-kaart	
Billet simple	40 F	Enkel biljet	
Carte de 10 voyages	250 F	10-rittenkaart	
Surtaxes :		Toeslagen :	
— 1 ^{er} infraction et perception immédiate .	1 000 F	— 1 ^e overtreding en onmiddellijke inning	
— 1 ^{er} infraction et perception administra-		— 1 ^{er} overtreding en administratieve	
tive	2 000 F	inning	
— 2 ^e infraction en 12 mois	3 000 F	— 2 ^e overtreding in 12 maanden	
— 3 ^e infraction et plus dans les 12 mois ..	10 000 F	— 3 ^e overtreding en meer in 12 maanden	
— falsification	10 000 F	— vervalsing	
Minibus handicapés	50 F	Minibussen gehandicapten	

AUTRES ARRÊTÉS — ANDERE BESLUITEN

MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS
ET DE L'INFRASTRUCTURE

Administration de l'Aéronautique. — Mise à la retraite

Par arrêté royal du 19 septembre 1990 qui entre en vigueur le 1^{er} mars 1991, la démission honorable de ses fonctions est accordée à M. Goldberg, H., directeur général de l'Administration de l'Aéronautique.

Par le même arrêté, l'intéressé est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Administration des Transports. — Mise à la retraite

Par arrêté royal du 8 octobre 1990 qui entre en vigueur le 1^{er} mars 1991, la démission honorable de ses fonctions est accordée à M. Legros, L., directeur à l'Administration des Transports.

Par le même arrêté, l'intéressé est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

MINISTERIE VAN VERKEER
EN INFRASTRUCTUUR

Bestuur der Luchtvaart. — Pensionering

Bij koninklijk besluit van 19 september 1990 wordt aan de heer Goldberg, H., met ingang van 1 maart 1991, eervol ontslag verleend uit zijn functies van directeur-generaal van het Bestuur der Luchtvaart.

Bij hetzelfde besluit wordt betrokkene ertoe gemachtigd zijn aanspraak op een rustpensioen te doen gelden en de eretitel van zijn ambt te voeren.

Bestuur van het Vervoer. — Pensionering

Bij koninklijk besluit van 8 oktober 1990 wordt aan de heer Legros, L., met ingang van 1 maart 1991 eervol ontslag verleend uit zijn functies van directeur bij het Bestuur van het Vervoer.

Bij hetzelfde besluit wordt betrokkene ertoe gemachtigd zijn aanspraak op een rustpensioen te doen gelden en de eretitel van zijn ambt te voeren.